



## VILLE DE QUAROUBLE

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

### PREAMBULE

Le restaurant scolaire est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Il est situé dans des locaux qui jouxtent la salle des fêtes de QUAROUBLE.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage de règles de vie en communauté.

Le restaurant scolaire est ouvert dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, et vendredi

Les repas sont exclusivement servis le midi.

Par ailleurs, la restauration sera assurée lors des vacances scolaires pour le Centre de Loisirs sans hébergement organisé par la commune.

Les familles ont l'obligation de respecter ce règlement qui concerne le fonctionnement du restaurant scolaire.

### ARTICLE 1

Les repas sont élaborés par un prestataire extérieur. Pour cela, une vigilance sur la programmation nous est imposée afin de déterminer le nombre de repas à servir et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, de l'école Notre Dame du Sacré Cœur de QUAROUBLE, et éventuellement des enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés.

## **ARTICLE 2**

### **Modalités d'inscription des enfants**

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et se fait auprès du service Régie Centralisée de la commune. Une fiche vous sera remise afin de noter les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant (numéro de téléphone d'urgence des responsables légaux, vaccins des enfants et certificat de non-contre-indication à la vie en collectivité, attestation d'assurance scolaire). Ce document à remplir reste valable pour l'année scolaire.

Cette inscription doit être renouvelée chaque année. Tout changement en cours d'année par rapport aux informations fournies doit être signalé.

Si l'année précédente n'a pas été soldée, l'inscription à la cantine ne pourra être acceptée.

Une fois, la fiche remplie et restituée en Mairie, Il vous appartiendra d'inscrire vous-même votre enfant au restaurant scolaire. Pour accéder au portail famille, veuillez suivre le lien suivant : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieQuarouble59243/accueil> ou retrouvez l'accès à cette page via la page d'accueil du site de la ville de QUAROUBLE, caractérisé par le visuel suivant :



Pour vous accompagner dans vos démarches, un guide utilisateur est disponible sur la page d'accueil du portail famille :

En effet, chaque famille dispose d'un « compte famille » permettant de procéder aux réservations, paiements et éditions de factures, en ligne. L'ouverture du compte famille se fait au moment du dépôt du dossier.

Les inscriptions à l'accueil de la Mairie auprès de ce service sont possibles aux heures d'ouvertures habituelles.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription conduit néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la restauration scolaire. Il est impératif de la signaler en mairie au 03 27 35 42 55.

Une solution sera envisagée par le service régie centralisée et le repas sera alors facturé.

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Les parents doivent prévenir impérativement la Mairie en cas de départ ou de résiliation.

### **Article 4 – Réservations et paiement des repas**

**Tout d'abord, la fréquentation à la restauration scolaire doit être régulière**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, son nom doit figurer sur une liste dématérialisée établie à l'avance, par le régisseur de ce service, après le paiement correspondant à la période.

L'enfant et les parents doivent adhérer totalement au présent règlement.

Les réservations se font :

- A l'accueil de la Mairie auprès de l'agent de guichet,
- Sur le portail famille de la commune accessible via le site internet [quarouble.fr](https://portail.berger-levrault.fr/MairieQuarouble59243/accueil) ou via l'adresse suivante : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieQuarouble59243/accueil>

Les repas peuvent être réservés pour :

- le mois, le trimestre ou l'année sur le portail famille accessible via le site internet de la commune munis de vos identifiants de connexion ;
- le mois, le trimestre ou à l'année sur une grille de réservation disponible à l'accueil de la Mairie.

**Les réservations doivent être effectuées au plus tard le 7 du mois précédent (mois M) pour le mois suivant (mois M+1),** car, a minima, un délai de trois semaines doit être respecté pour des questions d'organisations, de commandes de repas, de facturations, et de règlements.

Le ou les repas réservés sont dus, sauf dans les cas énoncés ci-dessous :

- Absence de l'enfant à l'école pour cause de maladie,
- En cas de force majeure : grève, journée pédagogique, classe de découverte, sorties scolaires, absence de l'enseignant, ...
- Absence signalée dans les délais

**Les familles devront s'acquitter de la facture au moment de la réservation des repas. Une facture mensuelle sera éditée juste après la saisie des réservations et devra être réglée avant le premier jour du mois concerné (mois M+1).**

**L'inscription ne sera validée qu'à partir du règlement des repas réservés.**

**La facturation sera donc établie en fonction des réservations et en tenant compte des évènements qui auront pu survenir le mois précédent et qui seront déduits ou ajoutés sur la facture suivante.**

Les paiements peuvent s'effectuer par chèques, par espèces à l'accueil de la Mairie ou par Carte Bleue via le portail famille.

**Les réservations déposées dans la boîte aux lettres ne seront pas prises en comptes.**

**Aucune réservation n'est possible par téléphone**

Il reste possible de modifier voire annuler les réservations de la semaine suivante avant le mardi 10 heures de la semaine en cours (par exemple : pour les parents dont les horaires de travail ne sont connus que tardivement. La catégorie socio professionnelle sera donc appréciée dans ce cas de figure). Cette opération ne doit pas être récurrente mais exceptionnelle dans le cas autre que celui précisé ci-dessus. Elle ne sera validée qu'en cas de force majeure justifiée.

De même, les réservations à l'accueil de la Mairie sont fixes et définitives, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de force majeure justifiée ou en cas de contraintes professionnelles telles qu'évoquées ci-dessus.

## **Article 5 : TRAITEMENT MEDICAL -ALLERGIES- ACCIDENT**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire.

Le représentant légal d'un enfant nécessitant un suivi médical doit demander au médecin un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individuel), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

## **Article 6 : SURVEILLANCE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps de repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à la prise en charge des enseignants.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe : se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance, passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- En entrant dans la salle de repas : s'asseoir calmement à leur place, attendre calmement d'être servi, manger calmement, être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- En quittant la salle de repas : Participer au débarrassage de la table, ranger leur chaise, sortir calmement sur demande du personnel.

## **Article 7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

L'enfant a des droits mais également des devoirs.

### **SES DROITS :**

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, au responsable, un souci ou une inquiétude
- L'enfant doit être protégé contre toute forme d'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade.....)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

### **SES DEVOIRS :**

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois

- Respecter les règles de vie, instaurées durant le temps du midi
- Respecter la nourriture
- Respecter les locaux et le matériel

Peuvent donner lieu systématiquement à des sanctions les comportements inappropriés tels que :

- Courir, chahuter dans le couloir en entrant et sortant
- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- Jouer à table
- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- Détériorer volontairement du matériel
- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

Eu égard au niveau à leur gravité, les 3 derniers cas d'incivilité pourront donner lieu à une exclusion temporaire de l'enfant.

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion définitive sera prononcée et appliquée jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l' élu délégué à cet effet.

Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'urgence, dans les trois derniers cas, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par notification à leur domicile. Dans tous les cas, le directeur de l'école concerné sera avisé.

#### **Cas Exceptionnel :**

En cas de crise sanitaire, des mesures gouvernementales pourraient nous contraindre à respecter un protocole prophylactique dont vous et les enfants devront accepter et respecter les consignes.

Si, dans ce cas de figure, le restaurant scolaire est autorisé à ouvrir, il ne sera pas permis de modifier voire annuler les réservations en invoquant le contexte sanitaire.

Dans le cas contraire, les sommes versées à la réservation seront remboursées pour les repas non pris.

Monsieur le Maire

Jean Luc DELANNOY